



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Cancelleria federale CaF  
Sezione del diritto

# **Directives** du 7 décembre 2012 **concernant l'envoi de délégations à des conférences internationales : ce qui change**

Perissinotto Christian  
Berna, gennaio 2013



# Plan

## 1. Attribution temporaire d'un titre

- a. Critères communs d'attribution (ch. 36);
- b. Critères spécifiques :
  - Secrétaire d'Etat (ch. 37);
  - Ambassadeur et ministre (ch. 38).
- c. Tâches de l'unité compétente

## 2. Pleins pouvoirs

- a. Définition et compétence (ch. 51)
- b. Traités de la compétence d'un département, d'un groupe ou d'un office (ch. 53)
  - i. Décision présidentielle
  - ii. Effets



# 1. Attribution temporaire d'un titre

## a. Critères communs d'attribution

Fondement juridique:

Ch. 3.2 de la décision du CF du 29 juin 2011 (classeur rouge).

### **Critères communs** (n. 36):

- le titulaire de la fonction représente les intérêts de la Suisse dans le cadre d'une conférence internationale spécifique, au sein d'un groupe de travail ou lors de négociations;
- le titulaire de la fonction dispose des compétences décisionnelles nécessaires;
- l'attribution d'un titre garantit que la Suisse aura le même statut que les Etats partenaires dans les négociations internationales;
- le titre est lié à la fonction et attribué pour la durée de la conférence internationale, de la rencontre du groupe de travail ou des négociations internationales.



# 1. Attribution temporaire d'un titre

## a. Critères spécifiques d'attribution

- Secrétaire d'Etat (ch. 37) :

Le titre peut être attribué à des membres de l'administration fédérale lorsqu'il leur est donné mandat de représenter la Suisse à des négociations internationales **au plus haut niveau** (art. 46 LOGA; FF 2012 7585).

- Titre diplomatique (ch. 38):

Le titre ne peut être conféré que lorsque la défense des intérêts suisses l'exige.



# 1. Attribution temporaire d'un titre

## c. Tâches de l'unité compétente

- Critères à exposer dans la proposition:
  - Secrétaire d'Etat (ch. 36 ⊕ ch. 37);
  - Ambassadeur et ministre (ch. 36 ⊕ ch. 38)
- Le DFAE et l'OFPER seront consultés préalablement (ch. 39).
- L'attribution peut être décidée par voie simplifiée (art. 13, al. 2 LOGA).



## 2. Pleins pouvoirs

### a. Définition et compétence (ch. 51 s.)

Définition (ch. 51) (cf. art. 2, ch. 1, let. c CV) :

Les pleins pouvoirs de négociation désignent la délégation suisse et l'habilitent à participer à la conférence internationale. Ils incluent, le cas échéant, les pleins pouvoirs pour adopter ou parapher les textes définitifs résultant des pourparlers ainsi que la signature de l'acte final de la conférence. Pour la signature d'un traité international, des pleins pouvoirs spécifiques sont généralement nécessaires et délivrés par document séparé.

⇒ sous réserve des ch. 53 et 54, et sans préjudice des compétences *ex officio* du président de la Confédération et du chef du DFAE, les pleins pouvoirs de négociation et les pleins pouvoirs de signature sont octroyés par le Conseil fédéral.



## b. Traités de la compétence d'un département, d'un groupe ou d'un office:

### modèle de proposition pour décision présidentielle

Berne, le [date]

Pour décision présidentielle

**[Titre de l'accord];  
Pleins pouvoirs de signature**

Contexte.  
L'[Unité administrative compétente] assure que le traité à signer est de sa compétence de conclure exclusive, fondée sur [titre complet et date de l'acte fondant la compétence, ainsi que référence de l'article, cas échéant de l'alinéa, de la lettre ou du chiffre topiques, ou mention de la décision habilitant l'unité à conclure le traité].

Le DFAE (DDIP) a été consulté et est d'accord [Dans les cas où la légalité de la compétence peut être sujette à interprétation : le DFAE (DDIP) a été consulté et est d'accord. Sa prise de position a été coordonnée avec le DFJP (OFJ)].

Nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

[Unité administrative compétente] [sigle]

Points cardinaux de la décision du CF du 9 mars 2012



b. **Traités de la compétence d'un département, d'un groupe ou d'un office:**

**modèle de décision présidentielle**

Décision présidentielle du [ ]

**[Titre de l'accord];  
Pleins pouvoirs de signature**

Vu la proposition du [sigle dép.] du [date],  
vu la décision du Conseil fédéral du 9 mars 2012,

il est décidé :

Les pleins pouvoirs de signature du [Titre de l'accord] sont délivrés.

Pour extrait conforme:



## II. Effets

a. La procédure règle **uniquement la saisine** du président :

⇒ elle ne porte pas sur la compétence interne de conclusion du traité en question.

b. Le cadre international est respecté:

- les parties contractantes sont libres de reconnaître les plénipotentiaires présentés (art. 7, par. 1, let. b CV);
- l'établissement des pleins pouvoirs n'est pas requis si leur présentation n'est pas imposée;
- la procédure ne porte pas atteinte aux compétences de certains représentants de l'Etat (art. 7, par. 2 CV).



## Documentation d'appui

- Directives sur les affaires du Conseil fédéral (Classeur rouge), *sous Pleins pouvoirs*
- Décision du CF du 9 mars 2012 (disponible dans le classeur rouge)
- Directives concernant l'envoi de délégations à des conférences internationales (FF 2012 8761)